

PARIS 26 SEPTEMBRE 1980
Aff. LACROSSE/DECISION Dir. I.N.P.I.

Demande n. 76.32.983

PIBD 1980.267.III.198

DOSSIERS BREVETS 1980.V.n. 4

GUIDE DE LECTURE

- TRANSFORMATION D'OFFICE DE DEMANDE DE BREVET EN DEMANDE DE CERTIFICAT D'UTILITE
- CONFLIT DE LOIS DANS LE TEMPS **

I - LES FAITS

- 2 novembre 1976 : V. LACROSSE dépose une demande de brevet n. 76.32.983 et requiert l'établissement différé de l'avis documentaire.
- 2 novembre 1978 : Expiration du délai de deux ans sans que l'avis documentaire soit requis ni la taxe payée.
- 1er juillet 1979 : Entrée en vigueur de la loi sur les brevets du 13 juillet 1978.
- 23 septembre 1979 : Publication du Décret du 19 septembre 1979 relatif aux demandes de brevets.
- 30 octobre 1979 : Décision du Directeur de l'I.N.P.I. constatant la transformation d'office de la demande de brevet en demande de certificat d'utilité.
- 12 décembre 1979 : V. LACROSSE sollicite le bénéfice de l'article 43 du Décret du 19 septembre 1979, demande un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision du Directeur de l'I.N.P.I. pour requérir l'avis documentaire et acquitter la taxe majorée d'une surtaxe.
- 17 janvier 1979 : Le Directeur de l'I.N.P.I. refuse à LACROSSE le bénéfice de l'article 43 du Décret.
- 18 juin 1980 : Le Directeur de l'I.N.P.I. forme un recours devant la Cour d'Appel de Paris.
- 26 septembre 1980 : C.A. PARIS déclare LACROSSE mal fondé en son recours et l'en déboute.

II - LE DROIT

A - LE PROBLEME

1/ Prétentions des parties

a) Le demandeur au recours (LACROSSE)

prétend que l'article 43 du Décret du 19 septembre 1979 est applicable en l'espèce puisque la décision de constatation de transformation d'office de la demande de brevet est intervenue postérieurement à l'entrée en vigueur du Décret et de la loi sur les brevets.

b) Le défendeur au recours (POSITION DE L'ADMINISTRATION)

prétend que l'article 43 du Décret du 19 septembre 1979 n'est pas applicable en l'espèce, bien que la décision de constatation de transformation d'office de la demande de brevet soit intervenue postérieurement à l'entrée en vigueur du Décret et de la loi sur les brevets.

2/ Enoncé du problème

L'article 43 du Décret du 19 septembre 1979 est-il applicable à une transformation de demande de brevet en demande de certificat d'utilité acquise avant mais constatée sous le droit nouveau ?

B - LA SOLUTION

1/ Enoncé de la solution

*« Considérant qu'en l'espèce, la demande ayant été déposée le 2.11.76, c'est à la date du 2.11.78 qu'est intervenue la transformation d'office en certificat d'utilité, c'est-à-dire à une date antérieure à l'entrée en application des dispositions de la Loi n. 78-742 du 13.7.78 et du décret n. 79-822 du 19.9.79 (publié au Journal Officiel du 23.9.79) ;
Considérant que le fait que le Directeur de l'I.N.P.I. n'ait constaté cette transformation d'office que par décision du 30.10.79 ne saurait, dans le silence sur ce point des dispositions législatives et réglementaires susvisées, autoriser le demandeur à revendiquer le bénéfice de règles étrangères au système juridique existant à l'époque où la transformation d'office est régulièrement intervenue »*

2/ Commentaire de la solution

Monsieur LACROSSE qui croyait que l'avis documentaire était une sorte de publicité radiophonique qui était faite du brevet avait omis d'en requérir l'établissement dans le délai. La Cour de Paris écarte à juste titre sa prétention d'en obtenir tardivement l'établissement par application de l'article 43 du Décret du 19 septembre 1979. Les lois nouvelles n'ont pas d'effet rétroactif et donc la constatation, sans célérité, de la transformation de la demande, par le Directeur de l'I.N.P.I., ne pouvait avoir qu'un caractère déclaratif : le droit avait été perdu le 2 novembre 1978.

La solution eût sans doute été autre - et l'effet eût été constitutif - si le terme ad quem de délai s'était situé après le 1er juillet 1979, date d'entrée en vigueur de la loi nouvelle.

B

N° Répertoire Général : H 2292

Recours contre une décision du
Directeur de l'INPIau fond
1er arrêtAIDE JUDICIAIREAdmission du 12.2.80 (Provisoire)
au profit de M. LACROSSEDate de l'ordonnance de
clôture :1ère page
L JCOUR D'APPEL DE PARIS

4° chambre, section B

ARRET DU 26 SEPTEMBRE 1980

(N° 4) 3 pages

PARTIES EN CAUSEMonsieur Valentin LACROSSE
30 rue Félix Faure
92700 - COLOMBESRequérant
Comparantcontre la décision du Directeur de
l'Institut National de la Propriété Indus-
trielle en date du 30.10.79 ayant transformé
d'office en demande de certificat d'utilité
la demande de brevet d'invention N° 76 32 983COMPOSITION DE LA COUR (lors des débats et du
délibéré)Président : M. FOULON
Conseillers : Mlle CARCASSONNE
M. E. FONTANASECRETARE-GREFFIER: Mme TOUSSAINTMINISTERE PUBLIC : Représenté aux débats par
M. LEVY; Avocat Général
qui a été entendu le dernier.DEBATS: à l'audience publique du 18 JUIN 1980ARRET: contradictoire - prononcé publiquement
par M. FOULON, Président, lequel a
signé la minute avec Mme TOUSSAINT, Secrétaire-
Greffier.

EXPOSE DES DONNEES DU LITIGE

M. Valantin LACROSSE dépose le 2.11.76 sous le N° 76-32 983 une demande de brevet, en requérant que l'avis documentaire soit différé à deux ans ;

A l'expiration du délai légal, l'avis documentaire n'est pas sollicité, ni la taxe correspondante acquittée ;

Par décision du 30.10.79 la Directeur de l'I.N.P.I constate la transformation d'office de cette demande de brevet en demande de certificat d'utilité ;

Par lettre du 12.12.79 M. LACROSSE sollicite le bénéfice de l'article 43 du décret du 19.9.79 ouvrant au demandeur un délai de deux mois à compter de la notification pour requérir l'avis documentaire et en acquitter la taxe, majorée d'une surtaxe ;

Par lettre du 17.1.80, le Directeur de l'I.N.P.I. lui refuse le bénéfice de l'article 43 ;

Par requête signée de son avocat commis au titre de l'Aide judiciaire et déposée au Greffe le 18.2.80, M. LACROSSE sollicite le bénéfice des dispositions susvisées et l'annulation de la décision critiquée ;

A l'audience de la Cour du 4.6.80, M. LACROSSE, présent en personne, déclare : 1) renoncer à l'assistance d'un avocat ;
2) vouloir présenter lui-même ses observations à l'appui des recours qu'il a introduits; l'affaire est alors renvoyée au 18.6.80 ;

A cette audience, M. LACROSSE présente lui-même ses explications au soutien de son recours ;

SUR QUOI LA COUR

Vu l'article 2 du Code Civil ;

Considérant que le délai prévu par l'article 19, alinéas 3 et 4 de la loi du 2.1.68 constitue un délai préfix par lequel le législateur a voulu, pour satisfaire à des nécessités d'ordre général, contraindre le demandeur à prendre parti, délai que le Parlement a d'ailleurs depuis lors, ramené pour l'avenir à 18 mois ;

Considérant qu'en l'espèce, la demande ayant été déposée le 2.11.76, c'est à la date du 2.11.78 qu'est intervenue la transformation d'office en certificat d'utilité, c'est à dire à une date antérieure à l'entrée en application des dispositions de la Loi N° 78-742 du 13.7.78 et du décret N° 79-822 du 19.9.79 (publié au Journal Officiel du 23.9.79) ;

Considérant que le fait que le Directeur de l'I.N.P.I. n'ait constaté cette transformation d'office que par décision du 30.10.79 ne saurait, dans le silence sur ce point des dispositions législatives et réglementaires susvisées, autoriser le demandeur à revendiquer le bénéfice de règles étrangères au système juridique existant à l'époque où la transformation d'office est régulièrement intervenue ;

Considérant que M. LACROSE ne saurait donc se voir ~~à~~
dire bien fondé dans son recours ;

PAR CES MOTIFS

Dit M. LACROSSE mal fondé en son recours en l'en déboute;

Dit que le Greffier en Chef de cette Cour notifiera
le présent arrêt dans les huit jours de son prononcé par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception tant à M. LACROSSE
qu'au Directeur de l'I.N.P.I.

14/5
POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le Greffier en Chef

1
Met
Ligne
Annulé
réné nul,
royer nulle,
et Renvoyé /.

